



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parking de 147 places pour un ensemble commercial
sur le territoire de la commune de Beaune (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3408 relative au projet de construction d'un parking de 147 places pour un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Beaune (21), reçue complète le 27/05/2022 et portée par la SAS Beaune Distribution, représentée par Monsieur Joël BERTRAND ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or du 10/06/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un bâtiment commercial de 6 922 m² de surface de plancher, comportant une zone de stationnement composée de 147 places de stationnement ;

qui comprend la construction d'une aire de stationnement de 147 places, la réalisation des voiries et dessertes d'accès (aménagement d'un giratoire sur le chemin de la Maladière et accès sur la RD 18) ainsi que celle des 9 775 m² d'espaces verts, pour desservir un ensemble de cinq cellules commerciales pour une emprise au sol annoncée de 7 313 m² ;

qui n'impactera pas le bâtiment d'habitation de 53 m² de surface de plancher et les 20 places de stationnement existants sur le terrain ;

dont l'aire de stationnement de 147 places à créer comportera, selon le plan de masse du projet :

- 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), dont une électrique,
- 4 places réservées aux familles,
- 2 places pour véhicules électriques,
- 137 places perméables dont 35 pré-câblées ;
- et en outre 10 places couvertes pour les 2 roues (soit 12 m²), et un abri à caddies de 12 m² ;

qui nécessitera les travaux suivants :

- création de voirie et d'espaces verts (85 arbres à planter, des arbustes et végétaux bas ainsi que 6 067 m² de toiture végétalisée),
- mise en terre des réseaux,
- fondations, montage des charpentes, couverture étanchéité et bardage, serrurerie, dallage et aménagement intérieur pour le bâtiment commercial ;
- creusement d'un bassin d'infiltration de 612 m² ;

qui lors d'un précédent dépôt, pour un projet antérieur, a fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2018 ; en application de l'article R-214-40-3 du code de l'environnement, un nouveau dossier de déclaration loi sur l'eau devra être déposé ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

en zone urbanisée et anthropisée, sur les parcelles en friche CD 352, 427, 546, 547, 549 et 552, pour un total de 30 205 m² ;

en zone UE.B sur l'intégralité de l'emprise (zone caractérisée par un bâti industriel et commercial dispersé, pouvant accueillir outre des installations à caractère artisanal ou commercial, des installations industrielles à faibles nuisances ou des activités diverses) ;

sur la zone d'implantation de l'ancien site TPC Beaune, Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) ;

au sein du périmètre des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'aménagement de parcelles actuellement en friche et donc de son amélioration d'un point de vue paysager ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter les engagements suivants, indiqués dans le dossier :

- gérer en amont des eaux pluviales et des eaux de ruissellement grâce à la mise en place d'un bassin d'infiltration et de places de parking en pavés drainants ;
- minimiser les nuisances auprès des riverains lors de la phase chantier ;
- équilibrer les volumes de déblai et de remblai lors de la phase chantier ;

- assurer une bonne régulation du trafic routier depuis le giratoire sur le chemin de la Maladrerie et l'accès par la RD 18 ;

du caractère déjà anthropisé et en friche du site d'implantation ;

du fait que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking de 147 places pour un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Beaune (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 24 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr